

## Rapport de synthèse

# Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité

### 1<sup>ère</sup> période

En application des dispositions des articles L. 311-10 et suivants et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques (petite hydroélectricité), par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 20 décembre 2023<sup>1</sup>.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges arrêté par la ministre chargée de l'énergie dans sa version applicable publiée sur le site de la CRE<sup>2</sup>.

L'appel d'offres porte plus précisément sur la réalisation et l'exploitation de nouvelles installations hydroélectriques situées en France métropolitaine continentale n'étant pas soumises au régime des concessions<sup>3</sup>, et comporte deux familles de candidature :

- famille 1 : installations implantées sur de nouveaux sites, de puissance supérieure ou égale à 1 MW ;
- famille 2 : installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 1 MW.

La puissance maximale recherchée de 105 MW est répartie comme suit entre trois périodes de candidature :

- 1<sup>ère</sup> période : du 5 février 2024 au 4 mars 2024, pour 30 MW (dont 21 MW pour la famille 1 et 9 MW pour la famille 2) ;
- 2<sup>e</sup> période : du 18 novembre 2024 au 6 janvier 2025, pour 35 MW (dont 25 MW pour la famille 1 et 10 MW pour la famille 2) ;
- 3<sup>e</sup> période : du 17 novembre 2025 au 5 janvier 2026, pour 40 MW (dont 28 MW pour la famille 1 et 12 MW pour la famille 2).

Le cahier des charges prévoit que, pour chaque période de candidature, lorsque la puissance cumulée appelée pour l'une des familles n'est pas atteinte, cette puissance peut être augmentée pour l'autre famille, afin de maintenir la puissance totale appelée.

Le présent rapport porte sur la première période de l'appel d'offres. Il présente :

- la méthode appliquée pour l'instruction en application des prescriptions du cahier des charges ;
- les principales caractéristiques des offres déposées et des dossiers que la CRE propose de retenir ;
- le classement établi par la CRE.

Dans la suite du rapport, l'expression « offres que la CRE propose de retenir » fait référence aux offres conformes au sens du paragraphe 2.12 du cahier des charges et non éliminées en application de ce paragraphe (clause relative à la compétitivité des offres).

<sup>1</sup> Avis n° 2023/S 245-771520 publié au JOUE le 20 décembre 2023.

<sup>2</sup> <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appe-doffres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-dinstallations-hydroelectriques-developpement-de-la-petite-hydroelectricite.html>.

<sup>3</sup> En application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, « sont placées sous le régime de la concession les installations hydrauliques dont la puissance excède 4 500 kilowatts ».

## Synthèse de l'instruction

Sept (7) dossiers ont été déposés sur la plateforme de candidature en ligne avant la date et l'heure limites de dépôt des offres. Parmi ceux-ci, deux (2) dossiers ont été identifiés comme correspondant au double d'un dossier déjà déposé. Cinq (5) dossiers différents ont donc été déposés dans le cadre de la première période de cet appel d'offres : quatre (4) dans la famille 1 et un (1) dans la famille 2. Parmi ces cinq (5) dossiers, quatre (4) sont d'anciens lauréats ayant renoncé à leur statut pour pouvoir recandidater à cette période.

Un (1) dossier déposé dans la famille 2 a été éliminé car l'offre a été jugée non-conforme par le préfet de région par rapport aux exigences du cahier des charges.

Quatre (4) dossiers ont donc été jugés conformes, tous dans la famille 1.

La puissance recherchée n'étant atteinte dans aucune des deux familles, l'application du cahier des charges conduit à l'élimination d'un dossier dans la famille 1, conformément aux prescriptions du paragraphe 2.12 du cahier des charges qui dispose que « *Au sein de chaque famille, si la puissance cumulée des offres conformes est inférieure ou égale à la puissance appelée, les offres conformes les moins bien notées sont éliminées jusqu'à ce que le volume des offres éliminées soit [...] supérieur ou égal à 20% de la puissance des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est inférieur ou égal à 80% de la puissance appelée.* »

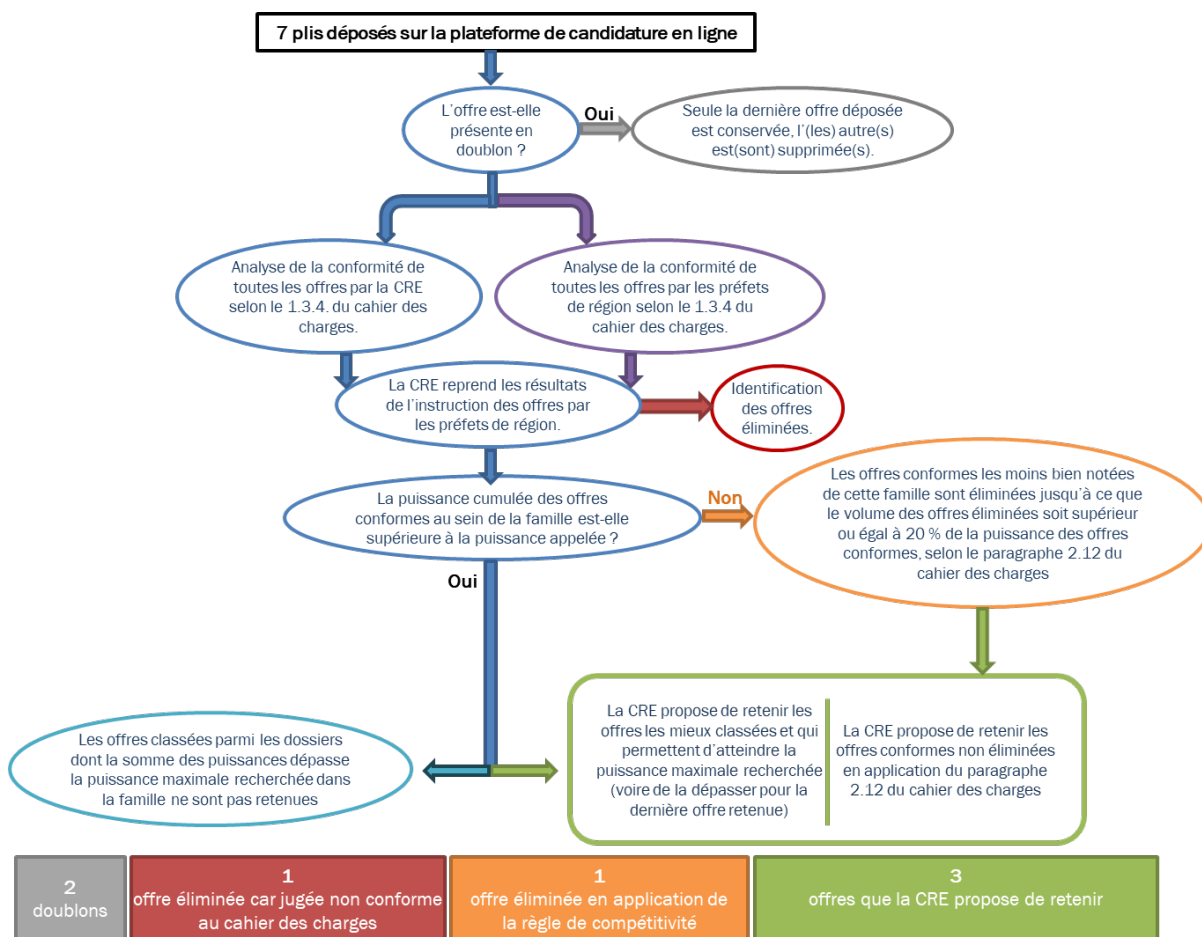


Illustration de la procédure d'instruction des dossiers

Le tableau suivant présente la synthèse de l'instruction des dossiers. La CRE propose de retenir trois (3) dossiers pour la présente période.

Familles	Nombre de dossiers				Prix moyen pondéré des dossiers (€/MWh)			
	Dossiers déposés <sup>4</sup>	Dossiers non-éliminés par les préfets	Dossiers conformes parmi les dossiers non-éliminés par les préfets	Dossiers que la CRE propose de retenir	Dossiers déposés	Dossiers non-éliminés par les préfets	Dossiers conformes parmi les dossiers non-éliminés par les préfets	Dossiers que la CRE propose de retenir
1	4	4	4	3	104,4	104,4	104,4	98,9
2	1	0	0	0	[SDA]	-	-	-
Toutes	5	4	4	3	[SDA]	104,4	104,4	98,9

Familles	Puissance cumulée des dossiers (MW)				Puissance maximale recherchée (MW)
	Dossiers déposés	Dossiers non-éliminés par les préfets	Dossiers conformes parmi les dossiers non-éliminés par les préfets	Dossiers que la CRE propose de retenir	
1	13,7	13,7	13,7	10,1	21
2	3,3	0	0	0	9
Toutes	16,9	13,7	13,7	10,1	30

Les candidats lauréats seront rémunérés, pendant vingt ans, à hauteur du prix d'achat P proposé dans leurs offres. Ils percevront un complément de rémunération pour l'énergie produite, en plus des revenus tirés de la vente de leur énergie sur le marché. Ce complément de rémunération est calculé selon la formule suivante :

$$CR = \left[ \sum_{i=1}^{12} E_i \cdot (T - M_{0i}) \right] - Nb_{capa} \times Pref_{capa}$$

Formule dans laquelle :

- **CR** est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice **i** représente un mois civil ;
- **E<sub>i</sub>** est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois **i**, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production ;
- **T** est le prix de référence de l'électricité indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T indiqué au 0 du formulaire de candidature, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon des modalités définies dans le cahier des charges ;

<sup>4</sup> Sept (7) dossiers ont été reçus sur la plateforme de candidature parmi lesquels 2 doublons ont été identifiés et retirés de l'instruction.

- $M_{0i}$ , exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 est le prix de marché de référence sur le mois  $i$ , défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain, constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et eaux captées gravitairement situées sur le territoire métropolitain continental ;
- $Nb_{\text{capa}}$  est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW tel que défini dans le cahier des charges ;.
- $\text{Pref}_{\text{capa}}$  est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW et défini comme le prix observé à l'issue de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Le cas échéant, le prix de référence  $P$  peut être réduit si le candidat a pris des engagements relatifs au financement collectif ou à une gouvernance partagée mais ne respecte finalement pas cet engagement.

Afin d'estimer les charges de service public engendrées par ces projets, la CRE a considéré trois scénarios de prix sur la période juillet 2026<sup>5</sup> - juin 2046 :

- deux scénarios de prix de marché correspondant aux deux scénarios sous-jacents à l'évaluation de l'impact de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028 en matière de charges de service public en considérant que ces trajectoires de prix évoluent en fonction d'un niveau d'inflation normatif de 2 % par an (avec un prix de l'électricité respectivement de 42 et 56 €/2019/MWh en 2028) ;
- un scénario dit « tendanciel » basé, pour l'année 2026, sur le prix moyen Calendaire Base 2026 observé sur la période du 17 au 28 juin 2024 (à savoir 61,94 €/MWh) et, pour les années 2027 et suivantes, sur le prix moyen Calendaire Base 2027 également observé sur la même période (à savoir 59,62 €/MWh), en considérant que cette trajectoire de prix évolue en fonction d'un niveau d'inflation normatif de 2 % par an à partir de 2027.

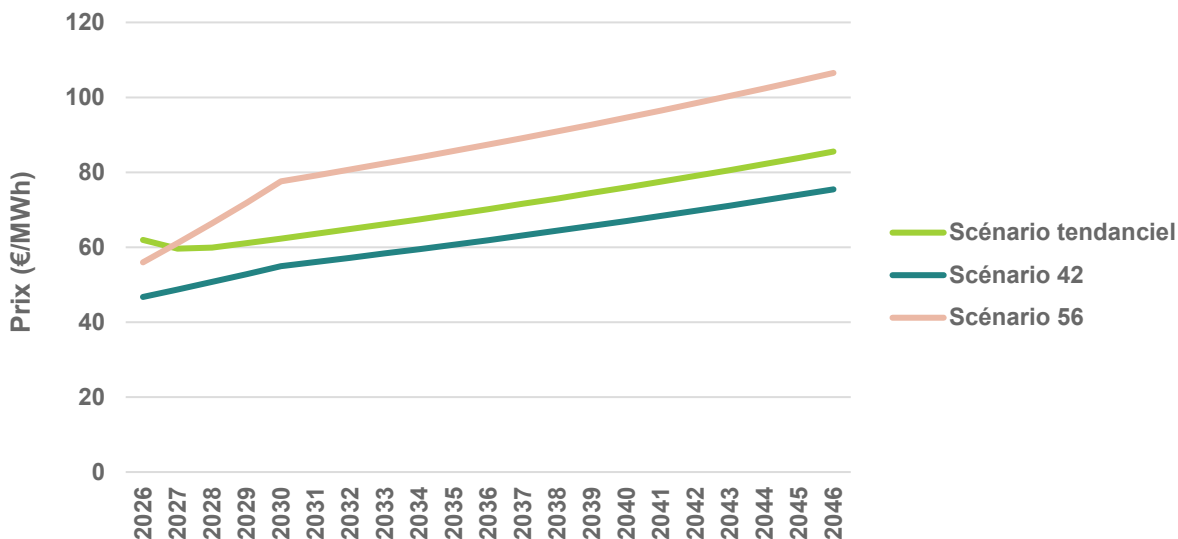


Figure 1 - Scénarios de prix utilisés pour l'évaluation des charges de service public

En outre, les hypothèses suivantes sont considérées pour chacun des trois scénarios :

- s'agissant de la chronique de production, une mise en service de l'ensemble des installations le 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;
- une indexation avant la mise en service de 2,4 % correspondant à une hypothèse d'inflation de 2 % par an appliquée à l'intégralité du tarif de référence sur une durée démarrant au début du

<sup>5</sup> Les projets que la CRE propose de retenir prévoient une date de mise en service moyenne en juin 2026.

mois de date limite de dépôt des offres (01/03/2024) et jusqu'à 12 mois avant la date prévisionnelle de mise en service, donc jusqu'à fin juin 2025 ;

- une indexation après la mise en service des tarifs d'achat de 0,8 % par an correspondant à une hypothèse d'inflation de 2 % par an appliquée à la part variable de la formule d'indexation définie dans le cahier des charges ;
- un ratio de certification de 70 % de la capacité installée, correspondant à la valeur de référence pour l'hydraulique en fil de l'eau indiqué dans les règles du mécanisme de capacité, et un prix des garanties de capacité correspondant au prix observé lors de l'enchère du 20/06/2024 pour l'année de livraison 2025, soit 14 999,9 €<sub>2025</sub>/MW en considérant que ce prix augmente en fonction d'un niveau d'inflation normatif de 2 % par an à partir de 2025.

Le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets, sur les 20 ans du contrat de soutien, pour les trois scénarios de prix susmentionnés.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario PPE avec un prix de l'électricité à 42 € <sub>2019</sub> /MWh en 2028	Scénario PPE avec un prix de l'électricité à 56 € <sub>2019</sub> /MWh en 2028	Scénario tendanciel	Tarif de référence moyen sur la durée du contrat (€/MWh)
20 ans de contrat	23,6 M€	10,2 M€	18,7 M€	110 €/MWh

La production annuelle totale estimée des trois (3) dossiers que la CRE propose de retenir est de 27 GWh, soit un productible annuel moyen de 2 709 heures équivalentes pleine puissance (hepp) par an.

## SOMMAIRE

<b>1. Méthodologie retenue pour l'instruction</b>	<b>7</b>
1.1. Notation du prix	7
1.2. Notation de la qualité environnementale	7
1.3. Notation du financement collectif et de la gouvernance partagée	8
1.3.1. Financement collectif	8
1.3.2. Gouvernance partagée	8
<b>2. Participation à l'appel d'offres</b>	<b>10</b>
<b>3. Analyse des offres reçues</b>	<b>12</b>
3.1. Prix proposés par les candidats	12
3.1.1. Etalement des prix	12
3.1.2. Evolution du prix	13
3.2. Analyse de la notation environnementale des projets	13
3.3. Analyse de la notation au titre du financement collectif et de la gouvernance partagée	14
3.4. Répartition géographique des projets	14
<b>4. Classement des offres</b>	<b>16</b>
4.1. Famille 1	16
4.1.1. Liste des dossiers que la CRE propose de retenir (3 dossiers)	16
4.1.2. Liste des dossiers éliminés (1 dossier)	16
4.2. Famille 2	16
4.2.1. Liste des dossiers que la CRE de retenir	16
4.2.2. Liste des dossiers éliminés	16

## 1. Méthodologie retenue pour l'instruction

En application des dispositions du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges, la CRE vérifie pour chaque offre :

- la complétude et la conformité des pièces de l'offre au regard des exigences du paragraphe 3.3 du cahier des charges ;
- la compatibilité de l'offre au regard des conditions d'admissibilité définies aux articles 2.2 à 2.14 du cahier des charges.

Le préfet de région vérifie la compatibilité de l'offre au regard de l'objet de l'appel d'offres : l'installation doit être située en France métropolitaine continentale et le projet doit respecter la définition de la famille dans laquelle il est présent. Il vérifie notamment à cet égard la cohérence entre l'autorisation environnementale et le projet porté par l'offre.

Chaque dossier conforme se voit attribuer une note sur cent (100) points, décomposée selon les critères suivants :

Critère	Note maximale (la note minimale est 0)
Prix	70
Qualité environnementale	25
<i>Gouvernance partagée (GP) – non cumulable avec FC</i>	5
<i>Ou Financement collectif (FC) – non cumulable avec GP</i>	2
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

### 1.1. Notation du prix

Le critère prix est évalué sur la base du montant proposé par le candidat dans son offre, selon la formule suivante :

$$f(P) = 70 \times \left( \frac{P_{max} - P}{P_{max} - P_{min}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- **P** est le prix proposé par le candidat dans le formulaire de candidature ;
- **P<sub>min</sub>** est la moyenne arithmétique des 10 % des prix les moins élevés des dossiers conformes diminuée de 5 €/MWh ;
- **P<sub>sup</sub>** est le prix plafond : les offres proposant un tarif de référence au-delà de P<sub>sup</sub> sont éliminées et ne font pas l'objet de la notation détaillée au présent paragraphe.

[SDA]

### 1.2. Notation de la qualité environnementale

La qualité environnementale du projet est évaluée par le préfet de région selon plusieurs critères propres à chaque famille et précisés au paragraphe 4.3 du cahier des charges, selon un barème qui atteint au plus 30 points. La note est attribuée par la CRE sur la base de cette évaluation et selon la formule suivante :

$$f(Y) = 25 \times \left( \frac{Y}{Y_{max}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- **Y** est la notation du candidat découlant de l'instruction par le préfet de région de son dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux ;
- **Y<sub>max</sub>** est égale à 30.

### 1.3. Notation du financement collectif et de la gouvernance partagée

Conformément à l'article 4.4 du cahier des charges, un candidat peut prendre des engagements relatifs au financement collectif ou à la gouvernance partagée. Ces engagements sont facultatifs : ils permettent au candidat d'obtenir des points au titre de la notation de son offre, mais peuvent se répercuter en pénalités pouvant atteindre jusqu'à une réduction de son tarif P de 4 €/MWh si ces engagements ne sont pas respectés.

#### 1.3.1. Financement collectif

Pour obtenir des points au titre du financement collectif, le candidat s'engage à ce qu'à la date d'achèvement de l'installation et jusqu'à trois ans après cette date, 10 % du financement de projet soit apporté directement ou indirectement par au moins vingt personnes physiques, ou une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupement de collectivités. Cet engagement permet au candidat d'obtenir 2 points.

Si, une fois lauréat, le candidat ne respecte finalement pas son engagement, son tarif peut être réduit jusqu'à 2 €/MWh sur toute la durée du contrat de soutien.

#### 1.3.2. Gouvernance partagée

Pour obtenir des points au titre de la gouvernance partagée, le candidat s'engage à maintenir, pour une durée d'au moins dix ans à compter de la date d'achèvement de l'installation, une part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres ainsi que des droits de vote détenus directement ou indirectement par des collectivités territoriales, ou par un nombre minimum (défini dans le cahier des charges) de personnes physiques distinctes.

Le candidat peut obtenir de 3 à 5 points suivant ce critère facultatif :

Part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et des collectivités	En l'absence de collectivités, nombre minimal de personnes physiques (P)	Note pour la gouvernance partagée	Condition(s) additionnelle(s) Afin de démontrer le respect des dispositions statutaires, le Candidat joint les statuts à son offre et met en exergue les dispositions afférentes.
≥ 1/3	≥ 20	3	La majorité requise pour modifier les statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment : la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à deux tiers des droits de vote.  Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
≥ 40%	≥ 30	4	- Aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 40% - La majorité requise pour une modification des statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment : la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit



## Rapport de synthèse – 1<sup>ère</sup> période de l'appel d'offres « Petite Hydroélectricité »

11 juillet 2024

			être strictement supérieure à 60% des droits de vote. Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
≥ 50%	≥ 50	5	

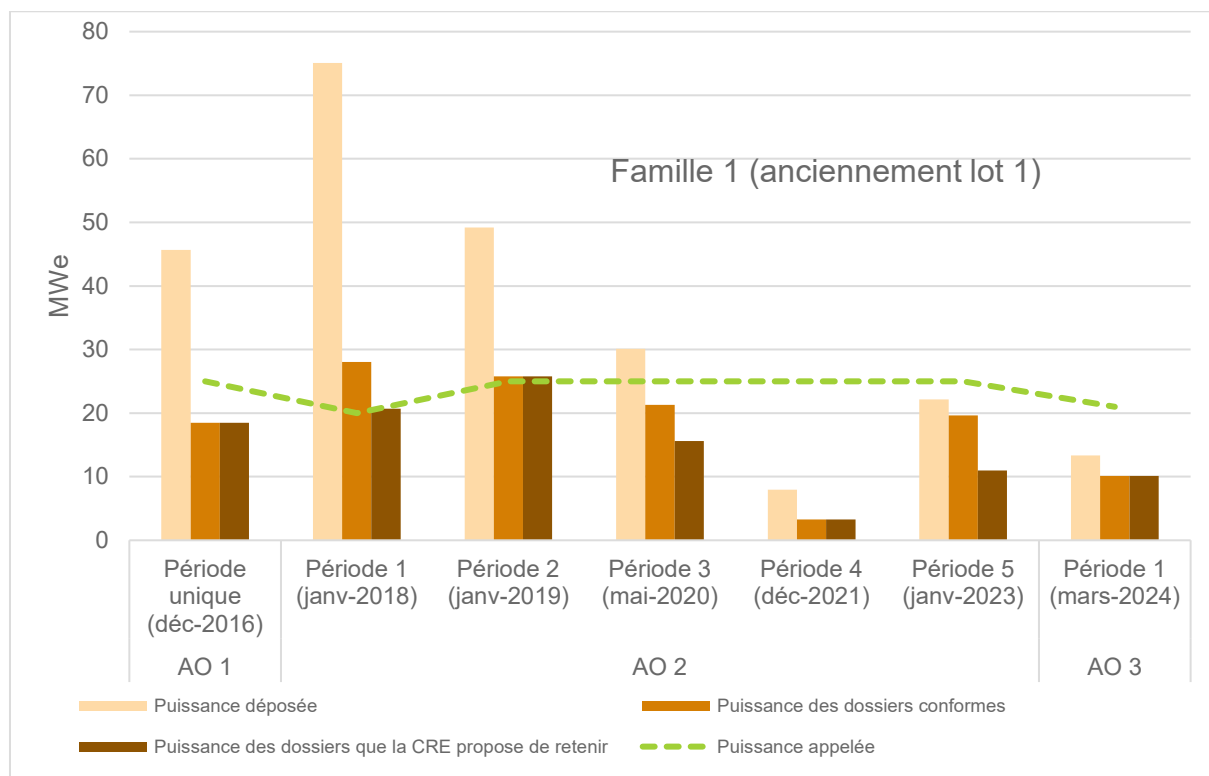
Si, une fois lauréat, le candidat ne respecte finalement pas son engagement, son tarif peut être réduit jusqu'à 4 €/MWh sur toute la durée du contrat de soutien.

## 2. Participation à l'appel d'offres

Les graphiques ci-dessous présentent l'évolution :

- du niveau de participation depuis le premier appel d'offres portant sur des installations hydroélectriques lancé en 2016 jusqu'à la 1<sup>ère</sup> période de l'appel d'offres en cours ;
- du nombre de dossiers que la CRE propose de retenir.

Le détail des participations pour chacune des deux familles est précisé (familles 1 et 2 dans le cadre de l'appel d'offres « AO 2 Petite hydroélectricité », lots 1 et 2a/2b dans le cadre de l'appel d'offres lancé en 2016).



**Figure 2- Évolution de la puissance cumulée déposée à chaque période, de la puissance que la CRE propose de retenir et comparaison avec la puissance appelée (MW) pour la Famille 1**

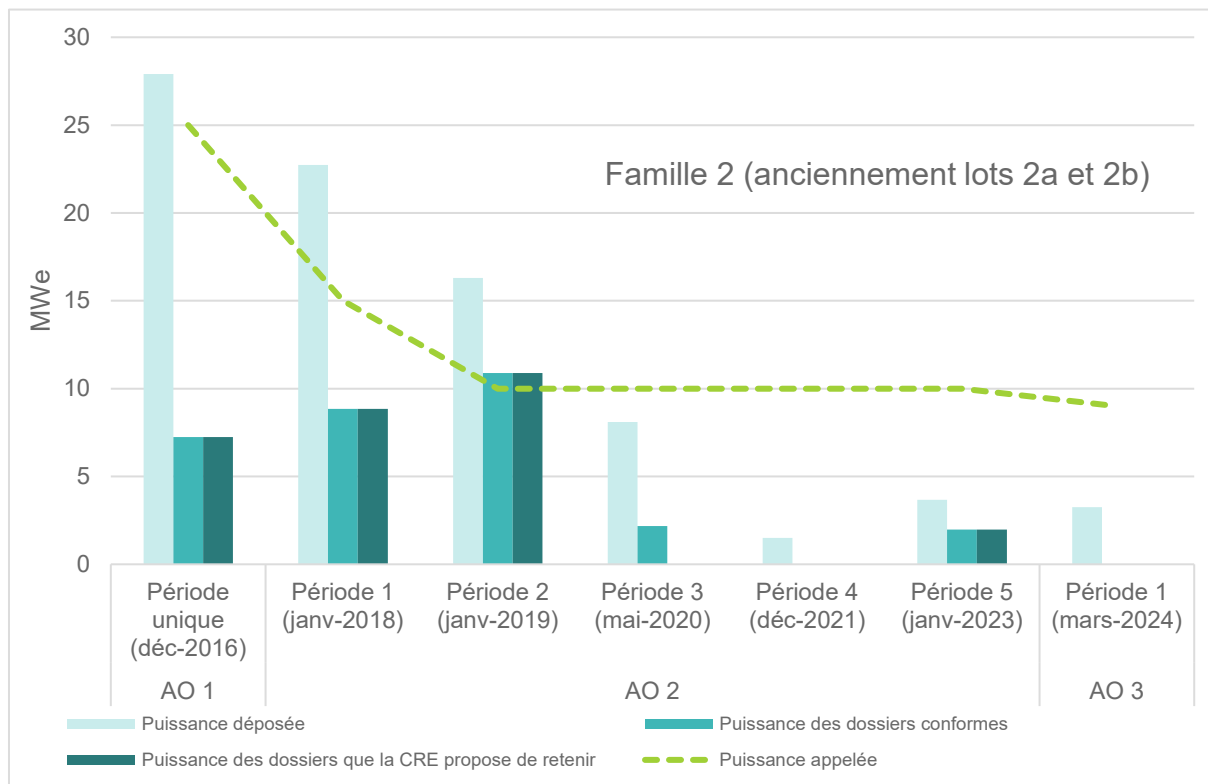


Figure 3 - Évolution de la puissance cumulée déposée à chaque période, de la puissance que la CRE propose de retenir et comparaison avec la puissance appelée (MW) pour la Famille 2

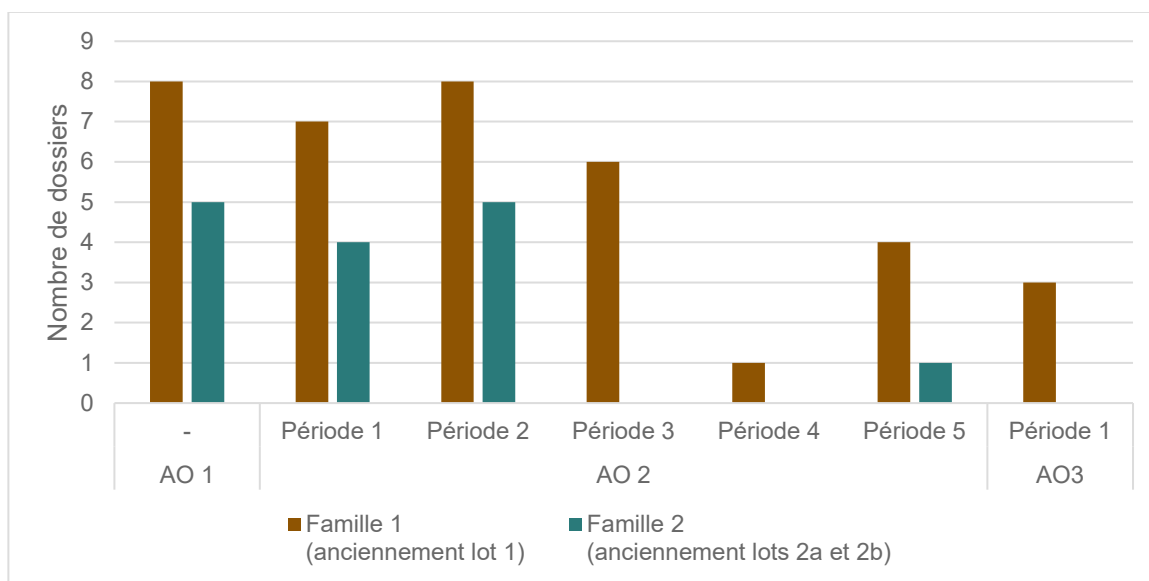


Figure 4 - Evolution du nombre de dossiers que la CRE propose de retenir

La CRE note une nouvelle diminution de la participation après la légère hausse entre les quatrième et cinquième périodes du précédent appel d'offres. Par ailleurs, la quasi-totalité des projets sont des re-candidatures : il n'y a qu'une seule candidature pour un nouveau projet.

### 3. Analyse des offres reçues

L'analyse statistique suivante porte sur les trois (3) dossiers que la CRE propose de retenir, ainsi que sur l'ensemble des cinq (5) dossiers déposés (c'est-à-dire à l'exception des deux (2) dossiers doublons identifiés).

#### 3.1. Prix proposés par les candidats

##### 3.1.1. Répartition des prix

Le tableau et les graphiques suivants présentent la répartition des prix proposés par les candidats.

€/MWh	Prix moyens pondérés par la puissance installée				Prix plafonds
	Dossiers déposés	Dossiers non éliminés par les préfets	Dossiers sans vices de forme parmi les dossiers non éliminés par les préfets	Dossiers que la CRE propose de retenir	
Famille 1	104,4	104,4	104,4	98,9	[SDA]
Famille 2	[SDA]	-	-	-	[SDA]

€/MWh	Prix maximaux				Prix minimaux				Prix plafonds
	Dossiers déposés	Dossiers non éliminés par les préfets	Dossiers sans vices de forme parmi les dossiers non éliminés par les préfets	Dossiers que la CRE propose de retenir	Dossiers déposés	Dossiers non éliminés par les préfets	Dossiers sans vices de forme parmi les dossiers non éliminés par les préfets	Dossiers que la CRE propose de retenir	
Famille 1	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
Famille 2	[SDA]	-	-	-	[SDA]	-	-	-	[SDA]

[SDA]

Figure 5 - répartition des dossiers par tranche de prix proposé - Famille 1

[SDA]

Figure 6 - répartition des dossiers par tranche de prix proposé – Famille 2

[SDA].

### 3.1.2. Evolution du prix

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des prix proposés par les candidats depuis le premier appel d'offres lancé en 2016<sup>6</sup> pour l'ensemble des dossiers que la CRE proposait de retenir. Ces prix tiennent compte des éventuelles primes d'investissement ou de financement participatifs, en vigueur pour le précédent appel d'offres.

[SDA]

**Figure 7 - Evolution du prix moyen pondéré des offres que la CRE propose de retenir par rapport aux précédentes périodes d'appels d'offres portant sur des installations comparables**

Les évolutions observées dans les familles 1 et 2 depuis la troisième période du précédent appel d'offre ne sont pas nécessairement représentatives en raison du faible nombre de dossiers déposés. Les projets candidats à cette période constituant pour la plupart des re-candidatures, certaines évolutions de prix peuvent cependant être observées.

#### Famille 1 :

Les trois (3) dossiers de la famille 1 que la CRE propose de retenir sont d'anciens lauréats ayant renoncé à leur statut pour pouvoir recandidater à cette période :

- deux (2) projets étaient lauréats de la deuxième période du précédent appel d'offres (dont la date butoir de dépôt des candidatures était le 31 janvier 2019) et ont augmenté leur prix [SDA] ;
- un (1) projet était lauréat de la troisième période du précédent appel d'offres (dont la date butoir de dépôt des candidatures était le 30 mai 2020) et a augmenté son prix [SDA].

Un (1) dossier n'est pas retenu du fait de l'application des dispositions de l'article 2.12 du cahier des charges relatives à la compétitivité des offres. Il s'agit également d'une re-candidature : le projet était lauréat de la première période du précédent appel d'offres (dont la date butoir de dépôt était le 31 janvier 2018) et a augmenté son prix [SDA].

#### Famille 2 :

Aucun dossier conforme n'a été déposé pour cette période de candidature dans la famille 2.

### 3.2. Analyse de la notation environnementale des projets

Les préfets de régions procèdent à la notation environnementale des projets. Ce critère représente 25 % de la notation des projets. Il convient de rappeler que les projets jugés non-conformes au regard de l'un des critères d'éligibilité instruits par le préfet, ou jugés inacceptables d'un point de vue environnemental par celui-ci, ne font pas l'objet d'une notation.

Les préfets notent les offres sur un barème de 30 points, que la CRE normalise ensuite dans les conditions détaillées en section 1.2 du présent rapport pour atteindre un maximum de 25 points (sur 100) dans la notation finale.

La répartition des notes de qualité environnementale est présentée dans le tableau ci-dessous. Aucun projet de la famille 2 n'a été jugé conforme par les préfets, et n'a donc fait l'objet d'une notation environnementale.

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas là des dossiers que la CRE propose de retenir puisque, si ceux-ci sont conformes sur l'ensemble des critères environnementaux, un dossier a été éliminé en application de la clause de compétitivité.

<sup>6</sup> Avis n° 2016/S 084-148167 publié au JOUE le 29 avril 2016.

Famille	Nombre de dossiers		Note environnementale (/30 points)		
	Déposés	Faisant l'objet d'une notation environnementale	Moyenne	Min	Max
Famille 1	4	4	20,8	19	23
Famille 2	1	0	-	-	

### 3.3. Analyse de la notation au titre du financement collectif et de la gouvernance partagée

La notation relative au financement collectif ou à la gouvernance partagée s'appuie sur des engagements du candidat, accompagnés d'attestations provenant de leurs commissaires aux comptes. Ces engagements sont facultatifs.

Deux (2) candidats (un en famille 1, l'autre en famille 2) se sont engagés dans le formulaire de candidature à une gouvernance partagée. Les engagements pris correspondaient tous deux à une notation de 5 points au titre de la gouvernance partagée. Le candidat de la famille 2 n'est pas retenu par la CRE.

Aucune offre déposée n'incluait d'engagement de financement collectif.

### 3.4. Répartition géographique des projets

Les projets déposés sont répartis sur deux régions : 60 % de la puissance cumulée des dossiers est située en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 40 % en Auvergne-Rhône-Alpes. 68 % de la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir est située en Provence-Alpes-Côte d'Azur, et 32 % en Auvergne-Rhône-Alpes.

### 3.5. Répartition des projets par sociétés mères

Nom du candidat	Nom du projet	Puissance du projet (MW)
<b>GEG (Gaz et Electricité Grenoble)</b> - 33 % Grenoble Alpes métropole - 17 % ville de Grenoble - 42% Engie	PECLET	3,2 MW
	PONTURIN	3,58 MW
<b>EDSB (Energie Développement Service du Briançonnais)</b> - 50,83 % : Commune de Briançon - 48,84 % : EDF – EDEV - 0,33 % : Commune de St-Martin de Queyrères	PROJET HYDROELECTRIQUE DU RANDON	3,25 MW
<b>Groupe d'intérêts économique Chateauroux les Alpes</b> - 40 % : Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Chateauroux-les-Alpes	MINICENTRALE HYDROELECTRIQUE DE CHATEAUROUX LES ALPES	2,5 MW

## Rapport de synthèse – 1<sup>ère</sup> période de l'appel d'offres « Petite Hydroélectricité »

11 juillet 2024

- 15 % : Commune de Chateauroux-les-Alpes - 45 % : Société du Canal de Provence		
<b>MTPS (Minage, Travaux Publics et Spéciaux)</b>	Centrale hydroélectrique de l' Abéous	4,41 MW

Le cahier des charges prévoit en section 2.14 que l'appel d'offres est déclaré infructueux « *s'il y a strictement moins de trois participants distincts* ». Ce seuil étant dépassé pour la période de candidature, l'appel d'offres est fructueux.

## 4. Classement des offres

### 4.1. Famille 1

#### 4.1.1. Liste des dossiers que la CRE propose de retenir (3 dossiers)

Rang	Nom du projet	Candidat	Prix proposé (€/MWh)	Note finale (/100)	Puissance de l'installation (MWe)	Puissance cumulée (MWe)
1	MINICENTRALE HYDROELECTRIQUE DE CHATEAUROUX LES ALPES	GIE ENERGIE CHATEAUROUX-LES-ALPES	[SDA]	[SDA]	2,5	2,5
2	Centrale hydroélectrique de l'Abéous	SAS Minages et Travaux Publics Spéciaux (MTPS)	[SDA]	[SDA]	4,4	6,9
3	PECLET	PECLET ENR (GEG)	[SDA]	[SDA]	3,2	10,1

#### 4.1.2. Liste des dossiers éliminés (1 dossier)

Nom du projet	Candidat	Motif d'élimination
[SDA]	[SDA]	[SDA]

### 4.2. Famille 2

#### 4.2.1. Liste des dossiers que la CRE de retenir

La CRE propose de ne pas retenir de dossier dans la famille 2.

#### 4.2.2. Liste des dossiers éliminés (1 dossier)

Nom du projet	Candidat	Motif d'élimination
[SDA]	[SDA]	[SDA]